

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau de l'environnement

Perpignan, le 14 février 2005

ARRETE - N°481/05

**relatif au classement nuisible du pigeon ramier ainsi que ses  
modalités de destruction à tir pour l'année 2005 dans le  
département des Pyrénées Orientales**

-----

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 227.7 à R.227.26 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4825/2004 du 13 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année 2004 dans le département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4826/2004 du 13 décembre 2004 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département des Pyrénées-Orientales

CONSIDERANT la possibilité de dérogation à l'article R 227.19 du Code Rural offerte par l'article R 227.20 du même code ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 227.6 du code rural, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**  
☎ D.R.C.L. **04.68.51.66.00**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

005

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le pigeon ramier est classé nuisible pour l'année 2005 sur le territoire des communes de l'arrondissement de PERPIGNAN. Les modalités de destruction sont les suivantes :

<b>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.</b>	<b>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A</b> <i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet</i>
<b>I - PIGEON RAMIER</b> <i>(Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)</i>	
<p>L'autorisation de destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.</p> <p>Cette autorisation sera valable sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.</p> <p>La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars, (décret 2002/190 du 13 février 2002) elle sera faite à poste fixe, un seul chien tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction .</p> <p>Fusil déchargé pour tout déplacement.</p> <p><b>Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</b></p>	<p>L'autorisation de destruction ne sera effectuée que sur leurs propriétés uniquement (justificatif de propriété) et ne sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.</p> <p>La période de destruction du pigeons ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars (décret 2002/190 du 13 février 2002) elle sera effectuée par tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.</p> <p>Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.</p> <p>Le fusil déchargé pour tout déplacement.</p> <p>Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</p>

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 5 -**

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales et M.le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,

Signé

Thierry LATASTE

Pour ampliation,  
L'attaché, chef de bureau

  
A.M AUGUSTY

007